

STATUT

FORUM IBN KHADOUN POUR LE DEVELOPPEMENT

(Tel que modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2020)

(Traduction non officielle)

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 (amendé)

Est créée, en vertu du présent statut pour une durée illimitée, une association ayant pour dénomination « FORUM IBN KHALDOUN POUR LE DEVELOPPEMENT ». Adresse de l'association : Enda Tamweel Rue de l'assistance Cité EL KHADHRA, 1003, Tunis.

Article 2

Cette association exerce son activité dans le cadre du décret-loi N°2011-88 du 24 Septembre 2011 portant organisation des associations. Elle s'attache, au niveau de son activité et de son financement, à veiller au respect des principes de l'Etat de droit, de démocratie, de pluralisme, de transparence, d'égalité et des droits de l'homme.

Elle s'engage à ne pas appeler à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination sur des bases religieuses, raciales ou régionales. Elle s'engage, également, à ne pas mobiliser des capitaux ou apporter des soutiens aux partis politiques ou aux candidats aux élections nationales, régionales ou locales.

Article 3

Objectifs et moyens

L'association s'assigne les objectifs suivants :

- Approfondir la réflexion sur les stratégies, les politiques et les programmes de développement suivis en Tunisie.
- Entreprendre des études se rapportant aux exigences du développement en Tunisie et dans l'espace africain et méditerranéen.

- ▮ Etudier les « SUCCESS STORIES » dans le monde et, en particulier, dans l'espace africain et méditerranéen tout en en identifiant les enseignements utiles à prendre en compte.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont:

- ▮ Les cotisations et les contributions des adhérents de l'association.
- ▮ Les séminaires.
- ▮ Les rencontres.
- ▮ Les campagnes promotionnelles
- ▮ Le partenariat avec les associations analogues.

Article 4

La création de l'association fait l'objet d'une annonce publiée dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) comportant la dénomination de l'association, son objet, et son adresse et ce dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de réception du récépissé d'envoi du dossier de constitution de l'association au secrétariat général du Gouvernement ou de 30 jours à partir de l'envoi du dossier, en cas de non réception du récépissé.

Article 5

Les dirigeants de l'association informeront le secrétaire général du Gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée au statut de l'association, à la composition du Conseil d'Administration ou au siège social et cela dans un délai d'un mois à compter de la prise de décision de modification. L'information concerne également les antennes, les sections et les organismes ayant une relation avec l'association

Ils sont également tenus d'informer le public de ces modifications à travers les médias écrits et sur le site web de l'association

TITRE II : COMPOSITION- COTISATION-MEMBRES

Article 6

L'association comprend :

- ▮ Le Comité Directeur
- ▮ Les membres

Article 7

Tout membre de l'association est tenu de payer une cotisation annuelle de 30 dinars payable au mois de juin de chaque année ; le montant de la cotisation peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ;

Article 8

Tout membre de l'association doit répondre aux conditions suivantes :

- ▮ Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie ;
- ▮ Atteindre l'âge de 16 ans au minimum ;
- ▮ Accepter par écrit les dispositions du statut de l'association ;
- ▮ Payer la cotisation.

Article 9

Les membres de l'association bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes obligations conformément aux dispositions du statut. Ils s'engagent à ne pas préparer ou prendre des mesures entraînant un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel avec l'association.

La qualité de membre se perd :

- ▮ Par démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association avec copie pour information par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général du Gouvernement ;
- ▮ Par décision du Comité Directeur pour grave infraction. La radiation ne peut être prononcée qu'après convocation de la personne concernée par le Comité Directeur, suivant les procédures réglementaires, et l'octroi d'un délai pour présenter ses justifications. En cas de non réaction de l'intéressée dans les délais, l'exclusion peut être prononcée par le Comité Directeur.

Article 10

L'activité de l'association n'est pas affectée par le décès, la démission ou l'exclusion de l'un de ses membres. Les membres ayant présenté leurs démissions ou exclus de l'association sont néanmoins tenus de payer la cotisation de l'année en cours.

Article 11

Les droits et les obligations des membres sont les suivants :

- ▮ Le droit de disposer de l'information et des communications utiles à l'activité de l'association.
- ▮ Le droit d'élire les membres du Comité Directeur.
- ▮ Le droit de participer à toute adaptation et changement susceptibles d'être envisagés au niveau du statut de l'association.
- ▮ Le droit de prendre connaissance de procédures, arrêtées dans le cadre du règlement intérieur, en matière d'élection et de vote.
- ▮ Le droit de prendre connaissance du rapport financier et du rapport du commissaire aux comptes.
- ▮ Le droit de présenter des propositions et des avis sur toutes les questions relatives aux activités antérieures de l'association, et à ses programmes futurs.

Les obligations des membres de l'association se rapportent à l'engagement de respecter les dispositions du statut de l'association et d'éviter tout conflit d'intérêt avec l'association.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 12 (amendé)

L'association est dirigée par un Comité Directeur, dont les prestations sont fournies à titre gratuit, composé de 8 membres élus, dans le cadre d'un vote à bulletin secret, au cours de l'assemblée générale pour un mandat d'une année leur conférant les qualités suivantes :

- ▮ Président
- ▮ Premier vice-président
- ▮ Deuxième vice-président
- ▮ Troisième vice-président
- ▮ Secrétaire général
- ▮ Secrétaire général adjoint
- ▮ Trésorier
- ▮ Trésorier adjoint

Les fondateurs et les dirigeants de l'association sont tenus de ne pas assumer des responsabilités dans les comités centraux exécutifs des partis politiques.

Article 13

L'association détient les documents suivants :

- ▮ Registre consignant les membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs fonctions.
- ▮ Registre des délibérations des organes de gestion.

- ▮ Registre des activités et des projets consignant la nature des activités et des projets.
- ▮ Registre des aides, des dons et des legs en spécifiant ce qui est en espèces ou en nature, ce qui est d'origine publique ou privée, ce qui est d'origine nationale ou étrangère.
- ▮ Registre d'inventaire des immeubles et des meubles.

Article 14

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions sont prises après délibérations à la majorité des voix sous réserve de la participation d'au moins la moitié des membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont enregistrées dans un registre spécial.

Le Comité Directeur peut, à la demande du tiers de ses membres, tenir une réunion extraordinaire sous réserve qu'il y ait la présence d'au moins la moitié des membres au cours de la réunion.

Article 15

Le Comité Directeur assume toutes les prérogatives relatives à la gestion de l'association à l'exception de celles relevant des attributions de l'assemblée générale. Il peut également :

- ▮ Elaborer le projet du règlement intérieur.
- ▮ Examiner les demandes d'adhésion et d'exclusion dans le cadre des dispositions de l'article 9.
- ▮ Octroyer la qualité de membre d'honneur.
- ▮ Autoriser la location d'immeubles ou les achats d'équipements nécessaires à l'activité de l'association.
- ▮ Fixer les salaires du personnel de l'association.
- ▮ Appliquer les lois et règlements régissant l'activité de l'association.
- ▮ Conclure les contrat- programmes avec d'autres associations ou parties spécialisées.
- ▮ Conclure des contrats de coopération et de partenariat avec d'autres associations et organisations exerçant des activités sur les plans national, régional ou international.

Article 16

Le Comité Directeur a la possibilité d'introduire des remaniements dans les fonctions de ses membres et d'accorder la délégation d'une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres sous réserve que les décisions prises soient approuvées par la majorité des deux tiers de ses membres et consignées dans le registre des délibérations de l'association.

Article 17

Les attributions des membres du Comité Directeur se présentent comme suit :

- ▮ Le président : Il représente le Comité Directeur auprès des différentes instances et notamment auprès des tribunaux. Il dirige ses activités et veille à l'application de ses décisions.
- ▮ Le vice-président : il supplée le président et ne peut exercer ses attributions qu'après délégation de la part de ce dernier.
- ▮ Le secrétaire général : il est chargé de superviser les affaires administratives, de préparer les convocations et les correspondances et de détenir le registre des délibérations.
- ▮ Le trésorier : il est chargé de superviser les affaires financières, de procéder au recouvrement des recettes et d'effectuer les dépenses autorisées par le Comité Directeur. Il assure le suivi du paiement des cotisations de façon régulière. Il en conserve toutes les pièces justificatives et en faire état auprès des contrôleurs des comptes accrédités à cet effet. Toute opération doit être signée par le trésorier de l'association.

Article 18

Il n'est pas permis à l'association d'organiser des manifestations au cours desquelles des dividendes sont distribués.

Les revenus de l'association sont constitués comme suit :

- ▮ Les cotisations des membres.
- ▮ Les subventions publiques.
- ▮ Les revenus provenant du patrimoine de l'association, de ses activités et de ses projets.
- ▮ Les aides, les dons et les legs, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

L'association s'engage à dépenser les ressources mobilisées dans le cadre des activités concourant à la réalisation de ses objectifs.

Article 19

Il est interdit à l'association d'accepter des aides, des dons et des subventions octroyés par des pays n'ayant pas des relations diplomatiques avec la Tunisie ou par des organisations défendant les intérêts et les politiques de ces pays.

L'association publie la liste et les montants des aides, subventions et dons d'origine étrangère demandés ou reçus sur le site électronique de l'association dans un délai

n'excédant pas un mois. L'association en informe le Secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Article 20

L'association applique une comptabilité conforme aux règles du système comptable des entreprises et aux normes de la comptabilité privée relative aux associations telle qu'arrêtée par le ministre chargé des Finances.

Article 21

Toutes les opérations financières de l'association, recettes et dépenses, sont effectuées par virement ou par chèques bancaires ou postaux lorsque la valeur de la transaction est supérieure à cinq cents dinars. Il est interdit de diviser les dépenses et les recettes dans le but de ne pas dépasser le montant sus- indiqué.

Article 22

L'assemblée générale peut, dans le cas où les ressources de l'année ne dépassent pas 100 000 dinars, désigner un contrôleur financier.

- ▮ parmi les membres, en dehors du Comité Directeur, ayant une connaissance des opérations financières et comptables.
- ▮ parmi les personnes qualifiées volontaires en dehors des membres de l'association.
- ▮ ou parmi les contrôleurs financiers inscrits sur la liste des experts de l'ordre des comptables en Tunisie.

Dans le cas où les ressources dépassent 100 000 dinars, il sera procédé à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrits sur la liste des experts comptables en Tunisie ou sur la liste des comptables en Tunisie.

Dans le cas où les ressources dépassent 1000 000 dinars, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits sur la liste de l'ordre des experts comptables en Tunisie.

Article 23

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de trois ans non renouvelable à l'effet d'assumer la responsabilité de contrôle des comptes de l'association sur la base de normes arrêtées par l'ordre des experts comptables en Tunisie.

L'association prend en charge les honoraires de l'expert-comptable sur la base des barèmes appliqués par la profession d'audit comptable en Tunisie.

Article 24

Le commissaire aux comptes transmet son rapport au secrétaire général du Gouvernement et au président de l'association un mois après la réception des comptes financiers de l'association. Dans le cas où il y a plusieurs contrôleurs financiers et en cas de désaccord entre eux, un rapport commun sera élaboré présentant l'avis de chacun d'eux.

Article 25

Les comptes de l'association sont présentés à l'assemblée générale pour approbation ou rejet sur la base du rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale publie les comptes avec le rapport du commissaire aux comptes dans l'un des journaux de la presse écrite et dans le site électronique de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de leur approbation.

Article 26

L'association conserve les documents et les registres financiers durant une période de dix ans.

Article 27

L'association présente, en cas d'utilisation de ressources publiques, un rapport annuel détaillant les sources de financement et la répartition des dépenses à la Cour des Comptes.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres qui ont payé leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation, adressée par courrier électronique, aux membres de l'association quinze jours avant la date de la réunion.

Article 29

L'assemblée générale tient sa réunion sous réserve de la participation d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit une seconde fois 15 jours après la date de la première réunion sur convocation du Comité Directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont considérées valides quel que soit le nombre des membres présents sous réserve qu'elles soient approuvées par la majorité des membres présents.

Article 30

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Comité Directeur et entreprend notamment de :

- ▮ Préciser la politique générale de l'association, ses orientations et de son suivi.
- ▮ Discuter le rapport moral et éventuellement l'aménager, l'approuver ou le rejeter.
- ▮ Discuter les états financiers à la lumière du rapport du commissaire aux comptes.
- ▮ Amender le statut de l'association.
- ▮ Approuver le règlement intérieur de l'association.
- ▮ Adopter le programme de la prochaine période.
- ▮ Adopter le budget prévisionnel.
- ▮ Acquérir des biens fonciers nécessaires à l'activité de l'association ou céder les biens qui lui appartiennent.
- ▮ Nommer le ou les commissaires aux comptes.
- ▮ Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ▮ Elire le Comité Directeur.

Article 31

Les décisions de l'assemblée générales sont prises à mains levées et à la majorité des voix. Le Comité Directeur est élu au scrutin secret.

Article 32

L'assemblée générale autorise l'acquisition des biens fonciers nécessaires à l'activité de l'association ou la cession des biens fonciers qui lui appartiennent ; elle approuve l'amendement de son Statut à la majorité des voix de ses membres.

Article 33

Nonobstant l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'association peuvent être convoqués à une assemblée générale extraordinaire par son président ou par le tiers de ses

membres par lettre recommandée. La réunion ne se tient qu'en présence d'au moins la moitié des membres de l'association. Et dans tous les cas, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents.

Article 34

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première réunion sur convocation du Comité Directeur comprenant au moins le tiers de ses membres. Et dans tous les cas de figure, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE V : AMENDEMENT DU STATUT

Article 36

Le Statut ne peut être amendé que :

- ▮ Sur proposition du Comité Directeur.
- ▮ Ou sur demande écrite provenant du tiers des membres adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 37

La réunion de l'assemblée générale ne peut délibérer à propos de la proposition d'amendement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient quinze jours après. Dans tous les cas de figure, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 38

L'amendement du statut entre en vigueur durant la période d'activité de l'association conformément aux dispositions de l'article 5.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, LIQUIDATION DE SON PATRIMOINE OU SUSPENSION TEMPORAIRE DE SON ACTIVITE

Article 39

La suspension temporaire de l'association ou sa dissolution de façon volontaire ne peut être déclarée que conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus énoncés.

Article 40

En cas de dissolution de l'association, il importe d'en informer le secrétaire général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter de la date de décision de la dissolution et de la désignation d'un liquidateur judiciaire.

L'assemblée générale présente, pour les besoins de la liquidation, un inventaire des biens mobiliers et immobiliers et du reliquat qui en résulte et de sa répartition, une fois les engagements de l'association honorés, et ce par référence aux décisions prises lors de la réunion de l'assemblée générale consacrée à cette question, Dans le cas où le patrimoine de l'association provient d'aides, de subventions, de dons et de legs, il est transféré à une autre association ayant le même objet.

Article 41

Le Comité Directeur est habilité à régler les conflits éventuels entre les membres de l'association ou à l'égard des tiers en ce qui concerne le non-respect des dispositions du statut et du règlement intérieur et transmet les autres aspects aux parties judiciaires concernées.

Mise à jour le 25/6/2020